

# Le Référent Santé Sécurité

**Comment prévenir  
les risques professionnels  
dans une petite entreprise ?**





## **LE CADRE RÉGLEMENTAIRE** le code du travail

### **L'obligation de sécurité**

Art. L.4121-1

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé, physique et mentale, des travailleurs. »

### **Une nouvelle obligation**

Art. L.4644-1 créé par la loi n°2011-867  
du 20 juillet 2011

« L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise ».



**Tous les employeurs sont concernés,  
quels que soient l'effectif et l'activité  
de l'entreprise !**

# VOTRE ENTREPRISE COMPTE MOINS DE 50 SALARIÉS ...

## UNE RÉPONSE

### LE RÉFÉRENT SÉCURITÉ

L'évaluation des risques, la rédaction du Document Unique (DU) et sa mise à jour nécessitent une démarche structurée de prévention.

Le référent sécurité assiste le chef d'entreprise :

- Il aide à définir, planifier et organiser les actions de prévention dans le cadre du DU
- Il s'assure de la bonne réalisation des mesures de prévention choisies
- Il sensibilise l'ensemble du personnel
- Il veille à l'amélioration continue des dispositifs de prévention en lien avec l'évolution de votre activité.

**C'est un Acteur clé dans votre entreprise pour mettre en place et faire vivre votre démarche de prévention.**

## QUELLES AIDES ?

### DES PRÉVENTEURS À VOTRE ÉCOUTE

Votre service de santé au travail, via le Médecin du Travail et le Pôle Technique

Votre Caisse Régionale CARSAT Centre, via le Service Prévention

- Des conseils personnalisés
- Des outils d'évaluation des risques
- Des guides et brochures documentaires spécifiques à votre activité
- Des formations adaptées aux petites entreprises
- Des aides financières simplifiées



# LA PRÉVENTION, POUR QUOI FAIRE ?



## La maîtrise des risques : un investissement pour le bon fonctionnement de votre entreprise.

L'amélioration des conditions de travail génère  
des bénéfices humains et économiques :

- Réduction de la pénibilité des tâches
- Réduction des coûts directs liés aux accidents  
du travail et maladies professionnelles
- Diminution des coûts indirects induits  
par les pertes liées à l'absentéisme,  
au turn-over et aux retards de production
- Sauvegarde et enrichissement des compétences
- Optimisation de l'utilisation des équipements
- Sensibilisation des opérateurs aux bonnes pratiques  
qui participent à la qualité de la production
- Amélioration de l'image de marque de l'entreprise.

« **Engagez des actions de prévention,  
et vous investirez  
pour la santé de vos salariés  
et de votre société** »

# NOUS CONTACTER

## AIMT37

### Pôle technique

26 rue de la Parmentière  
37520 La Riche

Tél : 02 47 37 47 40

Fax : 02 47 37 48 79

## CARSAT Centre

### Risques Professionnels

36 rue de Xaintrailles  
45033 Orléans

Tél : 02 38 81 50 00

Fax : 02 38 79 70 30

[prev@carsat-centre.fr](mailto:prev@carsat-centre.fr)

### Pour en savoir plus

[www.aimt37.fr](http://www.aimt37.fr)

[www.carsat-centre.fr](http://www.carsat-centre.fr)



## Avez-vous désigné votre « Référent santé sécurité » ?



*La loi de réforme de la médecine du travail du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application du 30 janvier 2012 introduisent un nouvel intervenant pour aider l'employeur dans ses activités de protection et de prévention des risques professionnels afin d'en avoir une meilleure maîtrise (art. L.4644-1 et R.4644-1 et suivants du Code du travail).*

### Qui est concerné ?

**Tout** employeur, quels que soient l'effectif et le secteur d'activité de son entreprise, doit désigner un « référent » en santé sécurité au travail.

### Qui est ce référent ?

- Un salarié **compétent et volontaire** impliqué en matière de santé sécurité (par exemple : membre de CHSCT, délégué du personnel, responsable santé sécurité, ou tout autre salarié qui sera formé en santé sécurité ...);

#### À défaut,

- un intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) appartenant à un service de santé au travail interentreprises;
- un IPRP enregistré auprès de la DIRECCTE (pour consulter la liste : <http://www.limousin.direccte.gouv.fr>);
- un organisme de prévention (OPPBTP, ARACT, Carsat).

### Quelles compétences ?

- Pas de diplôme exigé **MAIS** :
- Nécessité d'une formation de 3 jours dans les conditions similaires à celle dispensée aux membres de CHSCT ou délégués du personnel.

## Quelles missions ?

Le référent contribue à la préservation de la santé et de la sécurité des salariés et à l'amélioration des conditions de travail (par exemple : il participe à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques, propose des moyens de prévention adaptés ...).

Il doit disposer **du temps et des moyens nécessaires** pour exercer ses missions. Il peut participer aux réunions du CHSCT après avis majoritaire de ses membres. Toutes les études effectuées par le référent doivent être communiquées au service de santé au travail inter-entreprises.



**ATTENTION** : La mise en place de ce dispositif n'exonère pas le chef d'entreprise de sa responsabilité pénale, à moins que le référent ne dispose d'une délégation de pouvoir valable (autorité, compétence, moyens nécessaires).

## Comment le désigner ?

- Recueillir l'avis du CHSCT ou des délégués du personnel ;
- Aucun formalisme n'est prescrit pour la désignation ;
- Un écrit est néanmoins conseillé ;
- En effet, en cas d'attribution de nouvelles tâches, un avenant au contrat de travail est recommandé.



**REMARQUE** : *Bien que l'absence de désignation de référent ne soit assortie d'aucune sanction directe, tout employeur est tenu à une obligation de résultats en matière de santé et de sécurité.*

*En cas de contentieux, cette non-application de l'article L.4644-1 du Code du travail pourra constituer un élément « à charge » à l'encontre de la politique de prévention menée dans l'entreprise.*